



NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Déclarations des États membres au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen

[...]

[...]

Juin 2022

[...]

TABLE DES MATIÈRES

Aperçu	1
Tableaux récapitulatifs des États membres.....	5
Allemagne	7
Autriche	9
Danemark	11
Finlande.....	12
France	14
Grèce.....	16
Italie	20
Suède.....	22

APERÇU

1. La Direction de la recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur les déclarations formulées par des États membres au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995¹ (ci-après la « CAAS »).
2. À titre liminaire, il importe de rappeler que l'article 54 de la CAAS consacre le principe *ne bis in idem* dans les relations entre les Parties Contractantes à la CAAS. Aux termes de cet article, une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.
3. Toutefois, l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS prévoit une faculté pour les Parties Contractantes de formuler, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la CAAS, une déclaration² selon laquelle une Partie Contractante ne serait pas liée par l'article 54 de la CAAS dans trois situations spécifiées dans cet article, à savoir :
 - a) lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout, soit en partie sur son territoire ; dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie Contractante où le jugement a été rendu ;
 - b) lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent une infraction contre la sûreté de l'État ou d'autres intérêts également essentiels de cette Partie Contractante ;
 - c) lorsque les faits visés par le jugement étranger ont été commis par un fonctionnaire de cette Partie Contractante en violation des obligations de sa charge.
4. Dans ce contexte, notons que, conformément à l'article 139, paragraphe 1, de la CAAS, les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation devaient être déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg lequel devait notifier le dépôt à toutes les Parties Contractantes.
5. En pratique, faute de publication au niveau de l'Union de toutes les déclarations au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS³, il n'est pas aisé de déterminer quelles Parties Contractantes à la CAAS ont formulé des déclarations au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS et quel est le contenu exact des déclarations formulées.

¹ JO 2000, L 239, p. 19.

² La nature juridique de ces déclarations, et notamment leur qualification de « réserves » au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous d), de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue à Vienne le 23 mai 1969 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 1155, p. 331), peut faire l'objet des débats. Étant donné que l'article 137 de la CAAS prévoit expressément que la CAAS ne peut faire l'objet de réserves (à l'exception de celles mentionnées à son article 60, lequel concerne l'extradition et non pas le principe *ne bis in idem*), il a été décidé d'utiliser dans la présente note de recherche la notion utilisée dans l'article 55, à savoir « déclarations ».

³ En outre, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dépositaire de cette convention, ne semble pas avoir publié les déclarations déposées auprès de lui sur ses sites Internet gouvernementaux.

6. La situation semble être encore moins claire en ce qui concerne les États membres ayant adhéré à l'Union européenne à partir de 2004. En effet, à la suite de l'inclusion de la CAAS dans le droit de l'Union par le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité d'Amsterdam⁴, et conformément à l'article 8 dudit protocole⁵, les traités d'adhésion de 2003, 2005 et 2012 ont prévu que les dispositions de l'acquis de Schengen intégrées dans le cadre de l'Union européenne, dont la CAAS, sont contraignantes et s'appliquent dans les nouveaux États membres à compter de la date de leur adhésion⁶. Des questions en découlent concernant la faculté de formuler des déclarations par les nouveaux États membres, le délai pour le faire ainsi que l'obligation de les déposer auprès du dépositaire.
7. Des interrogations similaires se posent par rapport à **l'Irlande**. En effet, cet État membre n'a pas signé la CAAS avant l'intégration de celle-ci dans le cadre juridique de l'Union européenne et la CAAS ne s'y appliquait pas ensuite en dépit du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne. Toutefois, depuis 2002, il participe aux dispositions des articles 54 à 58 de la CAAS en vertu de la décision 2002/192⁷.
8. La présente étude vise ainsi à vérifier l'existence des déclarations au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS formulées par les États membres actuels de l'Union et à présenter leur contenu, les références à leurs publications officielles ainsi que l'information sur leur éventuel retrait ou invalidation par les autorités nationales.
9. Aux fins de la note, un examen préalable (tour d'horizon) portant sur l'ensemble des 27 *systèmes juridiques nationaux de l'Union* a permis d'identifier *huit États membres* ayant formulé des déclarations au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS, à savoir : **l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie** et la **Suède**. Il ressort ainsi des recherches effectuées que ni **l'Irlande** ni les États membres ayant adhéré à l'Union à partir de 2004 n'ont formulé de déclarations au titre de cet article.
10. Dans la plupart des huit États membres concernés, les textes de ces *déclarations ont été publiés* dans les journaux et recueils officiels en tant que communication officielle du gouvernement (**Allemagne, Autriche, Finlande, France, Suède**), le plus souvent en parallèle avec la publication de la CAAS (**Autriche, Finlande, France, Suède**). Dans deux États membres le texte de la déclaration constitue une disposition particulière de la loi portant publication ou ratification de la CAAS (**Grèce, Italie**).
11. Seules les recherches portant sur une éventuelle publication de la déclaration formulée par le **Danemark** dans les journaux officiels de cet État membre se sont avérées infructueuses.

⁴ JO 1997, C 340, p. 93.

⁵ Aux termes de cet article : « Aux fins des négociations en vue de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne, l'acquis de Schengen et les autres mesures prises par les institutions dans le champ d'application de celui-ci sont considérés comme un acquis qui doit être intégralement accepté par tous les États candidats à l'adhésion. »

⁶ Voir, à cet égard, à titre d'exemple, l'article 3 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2003, L 236, p. 17).

⁷ Décision 2002/192/CE du Conseil, du 28 février 2002, relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO 2002, L 64, p. 20). La faculté de présenter une telle demande a été prévue à l'article 4 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

12. Les déclarations de *six États membres ont été déposées auprès du depositaire*, à savoir le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (**Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Suède**). [...] ⁸.
13. Selon l'article 55, paragraphe 3, de la CAAS, une Partie Contractante peut, à tout moment, retirer une déclaration relative à l'une ou plusieurs des exceptions mentionnées au paragraphe 1. À cet égard, *aucun des huit États membres n'a retiré sa déclaration* formulée au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS.
14. En revanche, des juridictions nationales en **Grèce** et en **Italie** ont jugé que les déclarations de ces deux États membres n'étaient plus valides.
15. En effet, la Cour de cassation (Areios Pagos, Grèce) de ce dernier État membre a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que la déclaration grecque pour autant qu'elle concernait le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes n'était pas conforme à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).
16. Cette motivation relative à la Charte se retrouve également dans le jugement de la juridiction de première instance italienne, à savoir du tribunal de Milan (Tribunale di Milano, Italie). En outre, cette juridiction a fait observer que l'intégration, par le traité d'Amsterdam, de la CAAS dans le cadre juridique du droit de l'Union ne concernait pas les éventuelles déclarations formulées par les États membres. En conséquence, selon elle, il conviendrait de considérer que ces déclarations ne produisent plus d'effets.
17. Le contenu des déclarations des huit États membres ainsi que les références à celles-ci sont présentés dans les tableaux récapitulatifs figurant aux pages suivantes.

[...]

⁸ [...]

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉTATS MEMBRES

ALLEMAGNE⁹

Publication officielle de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

Acte comportant le texte de la déclaration :

Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Übereinkommens zur Durchführung des Übereinkommens von Schengen vom 14. Juni 1985 zwischen den Regierungen der Staaten der Benelux-Wirtschaftsunion, der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik betreffend den schrittweisen Abbau der Kontrollen an den gemeinsamen Grenzen vom 20. April 1994

(Communication publique du 20 avril 1994 sur l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes)

Publié au :

Bundesgesetzblatt (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne) du 26 mai 1994

Référence :

BGBl. 1994 II, S. 631

Lien :

https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav#_bgbl_%2F%2F*%5B%40attr_id%3D%27bgbl294s0631.pdf%27%5D_1652952673140

Remarques :

Texte de la déclaration contenu au troisième alinéa de l'acte cité ci-dessus

Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

La République fédérale d'Allemagne n'est pas liée par l'article 54 de la convention,

- a) lorsque les faits visés par le jugement étranger ont été commis, en tout ou partie, sur son territoire ;
- b) lorsque les faits visés par le jugement étranger relevaient de l'une des dispositions pénales suivantes :
 - aa) préparation d'une guerre d'agression (article 80 du StGB) et incitation à une guerre d'agression (article 80a du StGB) ;

⁹ [...]

- bb) haute trahison (articles 81 à 83 du StGB) ;
- cc) mise en péril de l'état de droit démocratique (articles 84 à 90b du StGB) ;
- dd) sédition et mise en péril de la sécurité extérieure (articles 94 à 100a du StGB) ;
- ee) infractions dirigées contre la défense nationale (articles 109 à 109k du StGB) ;
- ff) infractions au sens des articles 129¹⁰ et 129a¹¹ du StGB ;
- gg) les infractions mentionnées à l'article 129a, paragraphe 1, points 1 à 3, du StGB si la sécurité intérieure de la République fédérale d'Allemagne a été mise en péril par le fait commis ;
- hh) infractions relevant de la loi relative au commerce extérieur ;
- ii) infractions relevant de la loi sur le contrôle des armes de guerre.

En application de l'article 54, la République fédérale d'Allemagne entend par « fait » l'opération historique telle qu'elle est exposée dans le jugement à reconnaître.

Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
Oui.
Retrait de la déclaration par l'État membre
Non.
Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales
Rien à signaler.

¹⁰ Constitution d'une organisation criminelle.

¹¹ Constitution d'une organisation terroriste.

AUTRICHE¹²

Publication officielle de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

Acte comportant le texte de la déclaration :

Erklärungen der Republik Österreich zu dem am 19. Juni 1990 in Schengen unterzeichneten Übereinkommen zur Durchführung des Übereinkommens von Schengen vom 14. Juni 1985 zwischen den Regierungen der Staaten der Benelux-Wirtschaftsunion, der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik betreffend den schrittweisen Abbau der Kontrollen an den gemeinsamen Grenzen, dem die Italienische Republik, das Königreich Spanien und die Portugiesische Republik sowie die Griechische Republik jeweils mit den Übereinkommen vom 27. November 1990, vom 25. Juni 1991 und vom 6. November 1992 beigetreten sind

(Déclarations de la République d'Autriche sur la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, et la République hellénique par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992)

Publié au :

Bundesgesetzblatt (Journal officiel fédéral de la République d'Autriche) du 27 mai 1997

Référence :

BGBl. III Nr. 90/1997

Lien :

https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/1997_90_3/1997_90_3.pdf¹³

Remarques :

Acte cité ci-dessus publié en annexe à la publication de la CAAS

Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

La République d'Autriche déclare ne pas être liée par l'article 54 de la CAAS dans les cas suivants :

1. lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout, soit en partie sur son territoire ; dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie Contractante où le jugement a été rendu ;

¹² [...]

¹³ Pages 2048 à 2049.

2. lorsque les faits visés par le jugement étranger doivent être qualifiés comme une des infractions suivantes :
- a) espionner un secret commercial ou industriel au bénéfice de l'étranger [article 124 du Strafgesetzbuch (code pénal autrichien, ci-après le « StGB »)] ;
 - b) haute trahison ainsi que sa préparation (articles 242 et 244 du StGB) ;
 - c) associations menant des activités dirigées contre l'État (article 246 du StGB) ;
 - d) dénigrement de l'État ou de ses symboles (article 248 du StGB) ;
 - e) attaques contre les organismes des pouvoirs publics suprêmes (articles 249 à 251 du StGB) ;
 - f) trahison (articles 252 à 258 du StGB) ;
 - g) infractions contre les forces armées fédérales (articles 259 et 260 du StGB) ;
 - h) infractions contre un fonctionnaire de la République d'Autriche dans le cadre de ou à cause de l'exercice de ses fonctions (article 74, point 4, du StGB) ;
 - i) infractions en vertu de l'Außenhandelsgesetz (loi sur le commerce extérieur) ; et
 - j) infractions en vertu du Kriegsmaterialgesetz (loi sur le matériel de guerre) ;
3. lorsque les faits visés par le jugement étranger ont été commis par un fonctionnaire de la République d'Autriche (article 74, point 4, du StGB), en violation des obligations à sa charge.

Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Oui.

Retrait de la déclaration par l'État membre

Non.

Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales

Rien à signaler.

DANEMARK¹⁴
Publication officielle de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS
<p>Acte comportant le texte de la déclaration :</p> <p>Non retrouvé dans les journaux officiels¹⁵.</p> <p>Remarques :</p> <p>Il est fait référence au texte de la déclaration dans un arrêt de la Højesteret (Cour suprême, Danemark), à savoir l'arrêt du 28 octobre 2005 dans l'affaire 127/2005, publié dans Ugeskrift for Retsvæsen n° 2006.324.</p>
Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS
<p>Le Danemark déclare ne pas être lié par l'article 54 de la CAAS dans les situations visées par l'article 55, paragraphe 1, sous a) à c). En ce qui concerne les infractions visées par l'article 55, paragraphe 1, sous b), le Danemark précise que la présente déclaration concerne les catégories d'infractions qui sont visées tout d'abord par le chapitre 12 (infractions concernant l'indépendance et la sécurité de l'État) de la loi pénale, ensuite par le chapitre 13 (infractions concernant la constitution et les institutions centrales de l'État) de la même loi, et enfin par le chapitre 14 (infractions concernant les autorités publiques) de la même loi, ainsi que toutes autres infractions qui sont comprises dans ces catégories. Le Danemark précise qu'il interprètera l'article 55, paragraphe 1, sous b) comme incluant les infractions visées par l'article 8, n° 1 de la loi pénale¹⁶.</p>
Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
Oui.
Retrait de la déclaration par l'État membre
Non.
Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales
Rien à signaler.

¹⁴ [...]

¹⁵ [...]

¹⁶ Il s'agit des infractions qui violent l'indépendance, la sécurité ou la constitution de l'État danois ainsi que les infractions envers les autorités publiques de l'État danois et les infractions qui enfreignent des fonctions officielles de l'État.

FINLANDE¹⁷

Publication officielle de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

Acte comportant le texte de la déclaration :

Ulkoasiainministeriön ilmoitus Schengenin säännöstön soveltamisesta, annettu Helsingissä 22 päivänä maaliskuuta 2001

(Déclaration du ministère des Affaires étrangères sur l'application de l'acquis de Schengen, faite à Helsinki le 22 mars 2001)

Publié au :

Suomen säädöskokoelman sopimussarja (Recueil des conventions et des accords signés et ratifiés par la Finlande) du 30 mars 2001

Référence :

Suomen säädöskokoelman sopimussarja, 2001, N:o 23

Lien :

<https://finlex.fi/fi/sopimukset/sopimussarja/2001/20010009.pdf>

<https://finlex.fi/sv/sopimukset/sopimussarja/2001/20010009.pdf>

Remarques :

Texte de la déclaration publié dans la partie introductive de l'acte cité ci-dessus, ce dernier comportant la publication du texte de la CAAS

Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

La Finlande n'est pas liée par le principe ne bis in idem visé à l'article 54 dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 1, points a) à c).

Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Oui.

Retrait de la déclaration par l'État membre

Non.

¹⁷ [...]

Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales
Rien à signaler.

FRANCE¹⁸

Publication officielle de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

Acte comportant le texte de la déclaration :

Déclarations du gouvernement de la République française – Déclaration pour l'application des articles 55 et 57

Publié au :

Journal Officiel de la République française du 22 mars 1995

Référence :

JORF n° 0069 du 22 mars 1995

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000001891105

Remarques :

Acte cité ci-dessus publié en annexe au décret portant publication de la CAAS¹⁹²⁰

Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

En application de l'article 55, paragraphe 1, de la Convention, le Gouvernement de la République française déclare ne pas être lié par l'article 54 dans les cas mentionnés à l'article 55, paragraphe 1, alinéas a et b.

En ce qui concerne l'article 55, paragraphe 1, alinéa b, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'est pas lié par l'article 54 lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent les infractions qualifiées d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et réprimées par le titre Ier du livre IV du code pénal, à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'État, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics réprimées par les articles 442-1, 443-1 et 444-1 du code pénal et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français.

¹⁸ [...]

¹⁹ Décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000165861>).

²⁰ Page 4462 de la version papier numérisée du Journal Officiel ; à télécharger sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000719321>.

Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
[...] ²¹ .
Retrait de la déclaration par l'État membre
Non.
Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales
Rien à signaler.

²¹ [...], il convient de noter, à cet égard, que les travaux menés devant le Sénat au cours de l'examen d'une proposition de résolution de la présidence hellénique en 2003, visant l'adoption par le Conseil d'un projet de décision-cadre relative à l'application du principe ne bis in idem dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales, mentionnaient [...] que « l'exécutif français a "oublié" de transmettre la déclaration [au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS] au dépositaire [...], c'est-à-dire auprès du Gouvernement Luxembourgeois, comme l'indique le document du Conseil n° 13281/1/03 en date du 17 octobre 2003 » (<https://www.senat.fr/ue/pac/E2236.html>).

GRÈCE²²

Publication officielle de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

Acte comportant le texte de la déclaration :

Nomos 2514/1997, Symfonia Schengen (katargisi elegxon sta synora klp), FEK A'140/27.6.1997
[loi 2514/1997, Accord Schengen (suppression des contrôles aux frontières etc)]

Publié au :

Fyllo Efimeridas Kyverniseos (Journal officiel de la République hellénique) du 27 juin 1997

Référence :

FEK A'140/27.6.1997

Lien :

https://0076.syzefxis.gov.gr/wp-content/uploads/2019/08/154_Nomos_2514_1997.pdf²³

Remarques :

Texte de la déclaration publié à l'article 3 de l'acte cité ci-dessus

Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

Article troisième : Déclaration au titre de l'article 55 de la Convention

La République hellénique déclare, au titre de l'article 55 de la convention d'application de Schengen, qu'elle n'est pas liée par l'article 54 de celle-ci dans les cas suivants :

1. Lorsque les faits qui ont fait l'objet d'un jugement étranger ont eu lieu soit en tout, soit en partie sur le territoire grec. Cette exception ne s'applique pas si les faits en cause ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie contractante de condamnation.
2. Lorsque l'infraction pénale qui a fait l'objet d'un jugement étranger, a été commise par un agent de l'État grec en violation de ses devoirs.
3. Lorsque les faits qui ont fait l'objet d'un jugement étranger sont constitutifs des infractions pénales suivantes prévues par la législation pénale grecque :
 - a) Atteinte au régime politique (articles 134 à 137 D. du code pénal).

²² [...]

²³ Page 6177. Pour une publication non officielle voir : <https://www.lawspot.gr/nomikes-plirofories/nomothesia/nomos-2514-1997>.

- b) trahison du pays (articles 138 à 152 du code pénal),
- c) crimes contre les organes politiques et le gouvernement (articles 157 à 160 du code pénal),
- d) offense contre le Président de la République (article 168 du code pénal),
- e) crimes liés au service militaire et à l'obligation de conscription (articles 202 à 206 du code pénal),
- f) piraterie (article 215 du code de droit maritime public),
- g) délits liés à la monnaie (articles 207 à 215 du code pénal),
- h) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- i) violation de la législation relative à la protection des antiquités et du patrimoine culturel du pays.

4. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel des conventions internationales signées et ratifiées par l'État grec prévoient l'application des lois pénales grecques.

Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Oui.

Retrait de la déclaration par l'État membre

Non.

Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales

Par l'arrêt 1/2011 du 9 juin 2011, l'Assemblée pénale ordinaire de l'Areios Pagos (Cour de cassation, Grèce) a constaté, en premier lieu, que le principe ne bis in idem constitue une règle de droit primaire et que l'article 50 de la Charte est une disposition claire produisant un effet direct. Dès lors, la Cour de cassation a énoncé que la déclaration formulée par la Grèce n'est plus valide. En particulier, la Cour de cassation a considéré que les déclarations formulées par les États membres ont cessé d'être valides (« έπαυσαν να ισχύουν ») car l'article 50 de la Charte ne prévoit pas la possibilité de déroger au principe ne bis in idem par le biais d'exceptions, telles que celles énumérées à l'article 55 de la CAAS.

En second lieu, la juridiction suprême nationale a rappelé que, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte « toute limitation de l'exercice des droits et des libertés consacrés par celle-ci doit être prévue par la loi, respecter leur contenu essentiel [et d]ans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». Elle a ensuite estimé que l'inapplicabilité du principe ne bis in idem aux infractions liées au trafic illicite de stupéfiants, prévue à l'article 8, lu conjointement avec l'article 9, paragraphe 2, du code pénal grec, n'était pas une limitation

nécessaire et ne répondait pas de façon effective à des objectifs d'intérêt général. En effet, compte tenu de l'identité des valeurs et des cultures juridiques des États membres de l'Union européenne, la poursuite et l'imposition d'une sanction pénale pour cette infraction, au regard des lois grecques et des conceptions nationales actuelles, ne sont pas nécessaires et ne peuvent être considérées comme un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union.

Par conséquent, la Cour de cassation a accueilli le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée présenté par les requérants, déjà condamnés, par la Corte d'appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie), pour la même infraction de trafic de stupéfiants [ΟΛΑΠ (Πολυ.) 1/2011 [Α΄ Τακτική], Ελληνική, 5/2011, p. 1498 ; ΠράξιμοςΠΔ, 2/2011, p.254. Disponible également sur Sakkoulas-online].

Cette approche a marqué un revirement dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui acceptait, jusqu'à cet arrêt, la validité des déclarations effectuées au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS et faisait application des exceptions qu'elles prévoient en rejetant les moyens tirés de la violation du principe ne bis in idem, ainsi que de la violation de l'autorité de la chose jugée du fait de l'existence d'une condamnation pénale émanant d'une juridiction étrangère.

À la suite de cet arrêt, une dérogation à l'article 50 de la Charte, telle que celle prévue par l'article 8 du code pénal grec, prescrivant l'application des lois pénales grecques à des actes commis à l'étranger n'est plus concevable. Toutefois, les juridictions inférieures ne semblent pas avoir une position homogène sur cette question. Ainsi, par exemple, par sa décision 1762/2015 de 2015, l'Efeteio Athinon (cour d'appel d'Athènes, chambre criminelle, Grèce) a admis la validité de la déclaration grecque dans le cadre d'un trafic de stupéfiants commis par une personne déjà condamnée pour cette infraction par une juridiction suisse.

Publication officielle de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS**Acte comportant le texte de la déclaration :**

Legge 30 settembre 1993, n° 388 Ratifica ed esecuzione : a) del protocollo di adesione del Governo della Repubblica italiana all'accordo di Schengen del 14 giugno 1985 tra i governi degli Stati dell'Unione economica del Benelux, della Repubblica federale di Germania e della Repubblica francese relativo all'eliminazione graduale dei controlli alle frontiere comuni, con due dichiarazioni comuni ; b) dell'accordo di adesione della Repubblica italiana alla convenzione del 19 giugno 1990 di applicazione del summenzionato accordo di Schengen, con allegate due dichiarazioni unilaterali dell'Italia e della Francia, nonche' la convenzione, il relativo atto finale, con annessi l'atto finale, il processo verbale e la dichiarazione comune dei Ministri e Segretari di Stato firmati in occasione della firma della citata convenzione del 1990, e la dichiarazione comune relativa agli articoli 2 e 3 dell'accordo di adesione summenzionato ; c) dell'accordo tra il Governo della Repubblica italiana ed il Governo della Repubblica francese relativo agli articoli 2 e 3 dell'accordo di cui alla lettera b) ; tutti atti firmati a Parigi il 27 novembre 1990

[Loi 30 septembre 1993, n° 388 Ratification et exécution : a) du protocole d'adhésion du gouvernement italien à l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, avec deux déclarations communes ; b) de l'accord d'adhésion de la République italienne à la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen susmentionné, sous couvert de deux déclarations unilatérales de l'Italie et de la France, ainsi que de la convention, de son acte final, avec l'acte final, le procès-verbal et la déclaration commune des ministres et secrétaires d'État signés lors de la signature de la convention de 1990 précitée, et la déclaration commune relative aux articles 2 et 3 de l'accord d'adhésion susmentionnée ; c) de l'accord entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République française relatif aux articles 2 et 3 de l'accord visé au point b) ; tous les actes signés à Paris le 27 novembre 1990]

Publié au :

Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana (Journal officiel de la République italienne) du 2 octobre 1993

Référence :

GU n.232 del 02-10-1993 - Suppl. Ordinario n. 93

Lien :

<https://www.normattiva.it/eli/id/1993/10/02/093G0461/CONSOLIDATED/20220512>

Remarques :

Texte de la déclaration publié à l'article 7 de l'acte cité ci-dessus

Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS

Article 7

1. L'article 54 de la [CAAS] ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 55, paragraphe 1, sous a) à c), de cette convention.
2. Aux termes de l'article 55, paragraphe 1, point b), de la [CAAS], les crimes contre la personnalité de l'État constituent des infractions contre la sûreté ou contre d'autres intérêts également essentiels de l'État.

Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

[...] ²⁵.

Retrait de la déclaration par l'État membre

Rien à signaler.

Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales

Dans l'arrêt du 6 juillet 2011, Walz, RG 12396/927, le Tribunale di Milano (tribunal de Milan, Italie) a dit pour droit que l'article 7 est inapplicable à compter de l'intégration de la CAAS, par le traité d'Amsterdam, dans le droit de l'Union. En effet, dans la mesure où cette intégration ne concernait pas les éventuelles déclarations formulées par les États membres, ces déclarations, en l'absence de renouvellement exprès, devaient être considérées comme ne produisant plus d'effets.

Le juge a souligné que, au sein de l'Union européenne, où il est envisagé de poursuivre l'objectif de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la liberté de circulation des personnes est assurée, le principe ne bis in idem doit s'appliquer de manière particulièrement large afin d'éviter qu'une personne, par le fait d'exercer son droit de libre circulation, soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs États membres.

Il a rappelé ainsi que, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte a acquis une valeur juridique contraignante égale à celle des traités, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, TUE. En outre, l'article 50 de la Charte consacre le principe ne bis in idem sans prévoir d'exceptions telles que celles prévues à l'article 55 de la CAAS.

Selon le juge, le principe ne bis in idem est un droit fondamental du citoyen européen et l'article 50 de la Charte est applicable directement. Dès lors, les dérogations au principe ne bis in idem ne sont plus admises.

²⁵ [...]

Acte comportant le texte de la déclaration :

Avtal om Sveriges anslutning till tillämpningskonventionen till Schengenavtalet den 14 juni 1985 om gradvis avskaffande av kontroller vid de gemensamma gränserna, undertecknad i Schengen den 19 juni 1990 jämte slutakt, Protokoll om Sveriges regerings anslutning till avtalet om gradvis avskaffande av kontroller vid de gemensamma gränserna, undertecknat i Schengen den 14 juni 1985 och Samarbetsavtal mellan Belgien, Tyskland, Frankrike, Luxemburg, Nederländerna, Italien, Spanien, Portugal, Grekland, Österrike, Danmark, Finland och Sverige, som är avtalslutande parter i Schengenavtalet och Schengenkonventionen och Island och Norge om gradvis avskaffande av personkontroller vid de gemensamma gränserna. Luxemburg den 19 december 1996

(Accord d'adhésion de la Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 ainsi que l'acte final, Protocole d'adhésion du gouvernement suédois et à l'accord de coopération entre la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, la Grèce, l'Autriche, le Danemark, la Finlande et la Suède, parties contractantes à l'accord de Schengen et à la convention de Schengen, ainsi que l'Islande et la Norvège concernant la suppression progressive des contrôles de personnes aux frontières communes. Luxembourg, le 19 décembre 1996 à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes)

Publié au :

Sveriges internationella överenskommelser (Recueil des traités de la Suède) du 1^{er} janvier 1998

Référence :

SÖ 1998:49

Lien :

<https://www.regeringen.se/49c84d/contentassets/9e79f43fb652470cbcfb2473c37e7227/avtal-om-sveriges-anslutning-till-tillampningskonventionen-till-schengenavtalet-den-14-juni-1985-om-gradvis-avskaffande-av-kontroller-vid-de-gemensamma-granserna-undertecknad-i-schengen-den-19-juni-1990-jamte-slutakt-protokoll-om-sveriges-regerings>²⁷

²⁶ [...]

²⁷ Pages 1 et 2.

<p>Remarques :</p> <p>Texte de la déclaration publié dans la partie introductive de l'acte cité ci-dessus, ce dernier comportant la publication du texte de la CAAS</p>
<p>Texte de la déclaration au titre de l'article 55, paragraphe 1, de la CAAS</p>
<p>La Suède déclare, en outre, que conformément à l'article 55(1)(a), elle n'est pas liée par l'article 54 si l'infraction sur laquelle le jugement étranger était fondé a été commise en tout ou en partie sur le territoire suédois. Toutefois, cette exception ne s'applique pas si le fait en cause a été partiellement commis sur le territoire de la Partie contractante où le jugement a été rendu. Enfin, la Suède déclare que, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), elle n'est pas liée par l'article 54 si l'infraction sur laquelle le jugement étranger était fondé est un acte contre la sécurité de la Suède ou contre d'autres d'égale importance constituant une infraction pénale visant les intérêts de la Suède. Cette exception inclut tout crime commis contre la Suède, une autorité locale suédoise ou une autre communauté suédoise, ou un organisme public suédois.</p>
<p>Dépôt de la déclaration auprès du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg</p>
<p>Oui.</p>
<p>Retrait de la déclaration par l'État membre</p>
<p>Non.</p>
<p>Invalidité de la déclaration constatée par les juridictions nationales</p>
<p>Rien à signaler.</p>